MHR *Connexions*

Bulletin d'information de la Commission des droits de la personne du Manitoba

Volume 12 Numéro 9 Septembre 2012

Égalité des chances et absence de discrimination

THE MANITOBA HUMAN RIGHTS COMMISSION / LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU MANITOBA

http://www.manitobahumanrights.ca/index.fr.html

Des invitées exceptionnelles aux conférences des jeunes de 2013

Mme Samantha Nutt, fondatrice et directrice générale de War Child North America.

La dernière fois que M^me^ Samantha Nutt a été la conférencière invitée de la Conférence des jeunes sur les droits de la personne du Manitoba remonte à 2008. Elle avait alors terminé sa présentation par ces mots : « il s'agit de notre monde, de votre monde, de mon monde, et non pas de charité. Ce qui est en cause, c'est notre humanité commune. Ce sont votre héritage et vos choix ». Les élèves s'étaient levés pour l'applaudir chaudement.

« Nous avons eu beaucoup d'excellents orateurs lors de nos conférences, a indiqué M^me^ Lorraine Lambert, coprésidente du comité de la Conférence des jeunes de la Commission, mais je ne crois pas avoir jamais vu un si grand nombre d'élèves aussi captivés qu'ils l'étaient durant la présentation de M^me^ Samantha Nutt au cours de laquelle elle leur a parlé de son travail, de son expérience et de sa philosophie. »

M^me^ Nutt est, sans aucun doute, une personne remarquable et inspiratrice, et les membres du comité de la Conférence des jeunes de la Commission sont ravis de la recevoir à nouveau afin qu'elle transmette ses idées à un nouveau groupe d'élèves.

La musique de Flo a profondément touché ses jeunes admirateurs. Regardez la vidéo de «Hateless» sur YouTube.

Et si M^me^ Samantha Nutt arrive à enthousiasmer les jeunes, la musique peut avoir encore plus d'effet, particulièrement celle de la chanteuse locale pop soul Flo. D'après un article paru dans le magazine *Uptown* de Winnipeg, Flo pense que la musique est capable de motiver les gens et de leur donner du courage.

À l'occasion des Conférences 2013 de Winnipeg et de Shilo, les élèves pourront l'écouter chanter *Hateless*, une chanson dédiée à la lutte contre l'intimidation, ainsi que la formidable chanson *Just Believe in Me*. Selon M^me^ Lambert, « Flo est aussi ravie de venir chanter à notre conférence que nous le sommes de sa présence».

Bien qu'elles soient encore au stade de la planification, les Conférences des jeunes sur les droits de la personne de 2013 *Action Changes Everything* se dérouleront en avril. Également, elles comprendront des ateliers axés sur des activités en relation avec les droits de la personne et donneront aux élèves l'occasion de présenter les remarquables initiatives dans les domaines de la justice sociale et des droits de la personne qui ont été réalisées dans leurs écoles.

Les droits en question
par Jerry Woods, président

Plus tôt ce mois-ci, durant une fin de semaine, des actes de racisme dénués de sens ont été commis à Winnipeg. Des affiches antisémites ont été placardées au centre-ville. Même si ces actions ont été perpétrées par un petit groupe de personnes haineuses, nous ne pouvons pas les accepter.

La portée du *Code des droits de la personne* est restrictive quant aux déclarations discriminatoires. Malgré tout, la Commission des droits de la personne du Manitoba a pour mandat de mettre le *Code* en application ainsi que d'éduquer et de promouvoir ces droits.

Notre société a fait beaucoup de progrès quant à la manière de traiter les actes de racisme et de discrimination. Cependant, il nous reste encore beaucoup à faire avant de pouvoir vraiment dire que nous avons vaincu le racisme sous toutes ses formes. Nous pourrions commencer par nous exprimer contre le racisme et les discours haineux, et promouvoir le respect mutuel. Pourtant, même cela présente des difficultés.

Certains pensent que l'on doit s'opposer à tout discours haineux. D'autres soulignent le fait que la liberté d'expression est également un droit. Il y a certainement un équilibre à trouver. Aux États-Unis, beaucoup déplorent les actes de violence qui ont suivi la diffusion d'un film très offensant pour les musulmans, et continuent pourtant à se réserver le droit d'exprimer des opinions personnelles, même si celles-ci sont très déplaisantes. Une cause importante liée aux droits de la personne, présentée en ce moment devant la Cour suprême du Canada, pourrait permettre aux Canadiens de mieux faire la distinction.

En 2005, le tribunal des droits de la personne de la Saskatchewan a jugé que William Whatcott a communiqué des messages de haine envers les gais et les lesbiennes lorsqu'il a distribué des dépliants à Regina et à Saskatoon dans lesquels, entre autres, les homosexuels étaient appelés « sodomites » et « pédophiles » et les relations homosexuelles, « répugnantes ». Il a également exhorté les gens à faire du lobbying auprès du gouvernement afin d'empêcher les homosexuels d'occuper des postes d'enseignants.

Il y a maintenant 20 ans que la Cour suprême du Canada a rendu une décision sur l'équilibre approprié entre la liberté d'expression et la liberté de ne pas subir de discrimination. Dans cet appel, la population de la Saskatchewan et du reste du Canada attend avec impatience d'être guidée sur l'équilibre à atteindre entre les différents droits, concernant ce que certains considèrent comme un discours haineux et ce que d'autres acceptent au nom de la liberté d'expression.

Règlements

Une femme (la plaignante) a communiqué avec la Commission et a allégué que son employeur (l'intimé) avait omis de prendre des mesures raisonnables afin de mettre fin au harcèlement dont elle a été l'objet lorsqu'elle était employée.

La plaignante travaillait dans un restaurant. Elle a déclaré que l'un des superviseurs faisait des commentaires sexuellement explicites envers d'autres employées en sa présence. Elle a ditavoir signalé ce comportement, puis avoir été congédiée peu de temps après.

Avant le dépôt de la plainte officielle, un médiateur de la Commission a communiqué avec l'intimé dans le cadre d'un processus appelé médiation avant le dépôt d'une plainte. Les parties ont pris part à la médiation dite « de la navette ». L'intimé a mené sa propre enquête sur les commentaires présumés, ce qui a donné lieu à des excuses de la part du superviseur aux personnes concernées par ces commentaires.

L'intimé a également tenu une réunion avec tous ses employés afin de revoir la politique de l'établissement en matière de harcèlement et a accepté de placer une affiche sur le lieu de travail indiquant que les employés pouvaient communiquer avec la direction pour exprimer toute inquiétude concernant l'environnement de travail. La plaignante a estimé que l'intimé avait pris les mesures nécessaires afin de répondre à ses préoccupations et a accepté les renseignements fournis indiquant que le motif de son licenciement était autre. Elle n'a donc pas donné suite à sa plainte.

Une femme (la plaignante) a déposé une plainte alléguant que son employeur (l'intimé) avait omis de répondre raisonnablement aux besoins spéciaux liés à son incapacité physique.

La plaignante travaillait pour l'intimé depuis trois ans environ lorsqu'elle a accepté un poste plus élevé au sein de l'entreprise. Peu de temps après avoir pris ses nouvelles fonctions, on lui a diagnostiqué une incapacité, ce qui a entraîné un congé de plusieurs mois. Elle a déclaré s'être sentie forcée de reprendre son travail et elle est revenue plus tôt de son congé de maladie.

Elle a commis quelques erreurs et a été mise en période de probation. Elle a soulevé la question de son incapacité prolongée, mais selon elle, on n'en a pas tenu compte. Elle a été renvoyée quelques semaines après son retour au travail. Avant qu'une enquête soit menée et que l'intimé ait présenté une réponse officielle (médiation avant enquête), les parties sont parvenues à une entente qui comprenait ce qui suit : l'intimé verserait 1 500 $ à la plaignante en compensation des préjudices causés à sa dignité, à ses sentiments et à son respect personnel (dommages-intérêts généraux) ainsi que des indemnités de 4 000 $, moins toute retenue ou déduction exigée par la loi. La plaignante a accepté de signer un document de renonciation à sa plainte.

Ces règlements ainsi que d'autres exemples se trouvent sur le site Web de la Commission à www.manitobahumanrights.ca/index.fr.html.

Un rapport révèle les difficultés rencontrées par les personnes ayantune incapacité mentale

La Commission ontarienne des droits de la personne a publié un rapport intitulé : « Parce qu'on importe! Rapport de la consultation sur les droits de la personne, les troubles mentaux et les dépendances ». Ce rapport fait état de ce que révèle la plus importante consultation en matière de politique menée à l'échelle de l'Ontario et présente plusieurs recommandations essentielles en vue d'aborder les questions liées aux droits de la personne qui touchent les personnes ayant une incapacité mentale ou une dépendance.

La Commission a entendu qu'il y avait des pratiques discriminatoires courantes dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'obtention de services. Elle a entendu que des stéréotypes et des perceptions sociales négatives envers les personnes ayant une déficience psychiatrique ou une dépendance existent dans les pratiques et les politiques institutionnelles, dans les attitudes de chacun ainsi que dans certains types de mesures législatives. La Commission s'est également aperçue que de nombreux organismes semblent ne pas comprendre comment assumer leurs responsabilités afin de répondre aux pratiques discriminatoires et de les prévenir.

De même, un grand nombre de personnes ayant une déficience mentale ou une dépendance ne savaient pas que le *Code des droits de la personne* les protège contre la discrimination fondée sur une incapacité.

M^me^ Barbara Hall, commissaire en chef de la Commission ontarienne des droits de la personne, a déclaré : « le respect des droits des personnes aux prises avec des troubles mentaux et des dépendances est une bonne affaire. C'est l'affaire à faire. En Ontario, c'est également ce qu'exige la loi ».

La Commission a aussi entendu que le fait d'avoir un faible revenu ajoute aux obstacles au logement, aux services et aux possibilités d'emploi.

Ce rapport reflète le vécu et la perspective de centaines de personnes aux prises avec des troubles mentaux et des dépendances, ainsi que les points de vue de personnes qui interviennent en leur nom, d'employeurs, de fournisseurs de logements et de services, et d'autres groupes.

Le rapport comprend 54 recommandations destinées au gouvernement et aux organismes. Par exemple, la Commission recommande aux municipalités de l'Ontario de revoir leurs règlements de zonage et leurs règlements sur les permis de logement afin de veiller à ne pas traiter la question des logements utilisés par des personnes ayant une incapacité mentale ou une dépendance différemment de celle des autres types de logement.

La Commission a recueilli plus de 1 500 observations écrites et orales venant de toute la province. Pour consulter le rapport dans son intégralité, veuillez vous rendre sur le site Web de la Commission ontarienne des droits de la personne à www.ohrc.on.ca/fr.

22e petit déjeuner annuel du « Persons Day » du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (Manitoba)
Le vendredi 19 octobre, de 7 h 15 à 9 h Centre des congrès de Winnipeg
Sujet : Retard en matière d'égalité (Equality Delayed)
Conférencières principales : Mme Fiona Sampson et Mme Mary Eberts
Billets : 25 $ 204 453 1379 ou par courriel à leafmb@mymts.net.